

#### PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

### ARRETE DU 19 JUILLET 2017

portant renonciation à l'exploitation de parcelles incluses dans le périmètre de la carrière exploitée par la société Baglione au lieu-dit la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine

## Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-44, R. 181-45, R. 512-33;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 modifié autorisant la société BAGLIONE à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine ;

Vu le courrier du 16 avril 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2517;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2014, complétée en mars 2017, par la société BAGLIONE en vue de la cessation partielle d'activité et de la remise en état des terrains du secteur de la Besnerie situés dans le périmètre de la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine;

Vu les avis du maire de Maisoncelles-du-Maine, des propriétaires des terrains : M. Guillaume TESTIER, la SCI de la Bretonnière et la SAS BAGLIONE ;

Vu le rapport du 20 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les terrains ont été remis en état conformément aux dispositions des articles 3.4.2 et 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 modifié susvisé;

CONSIDERANT que le maire et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable à la remise en état;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 4 janvier 2012 modifié et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1 et du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE**

### Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BAGLIONE SAS dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval, BP 90522, 35505 Vitré cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une sablière et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Maisoncelles-du-Maine (53170) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2012004-0002 du 04 janvier 2012.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2012004-0002 du 4 janvier 2012 modifié, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 4 janvier 2032 et la production de la carrière reste limitée à 300 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 450 000 t/an.

## Article 2 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n° 201200-0002 du 4 janvier 2012 modifié sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de **Maisoncelles-du-Maine** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en <u>annexe 1</u> de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Exploitées en m <sup>2</sup>
A2	113, 114, 116, 122 à 128, 130p, 133 à 146, 147p, 149p, 150p, 151p, 154p, 155, 156p, 191, 196 à 204, 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375p, 420p à 423, 557, 596, 599, 603, 678 à 685, 795, 796, 849p, 852p, 941 et 942	Autorisées en Renouvellement en 2012	907 811
A	375p, 420p, 849p et 852p	Zone de garde	34 250
	147p, 149p, 150p, 151p et 154p	Renoncées en 2012	-33 451
A2	113p, 114p, 202p, 203, 204, 603p et 795p (Le long de la RD 575)	Demandées en renonciation mais non accepté à ce stade	
A2	122p, 125p, 126p, 127p, 128p, 130, 140p et 596p (lieudit La Benerie)	Renoncées en 2017	-82 360
A	189, 190p, 192, 193, 195 et Chemin Rural n° 24	Extensions en 2012	112 850
Superficies totales autorisées			939 100

La superficie totale autorisée couvre près de 93,91 ha.

La zone d'exploitation comprend :

 les installations de lavage-criblage implantées sur les parcelles 135, 136, 137 et 140 de la section A2;

- le vestiaire et l'atelier implantés sur les parcelles 142 et 144 de la section A2. Cette zone comprend une zone d'entretien des engins, une plate-forme de lavage, une station service avec sa cuve de fioul de 20 m³ et ses cuves d'huiles associées à une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures;
- les stockages de matériaux commercialisés situés sur les parcelles 133 à 137 et 140p de la section A2;
- > les délaissés réglementaires périphériques de 10 m en périphérie du périmètre autorisé accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site ;
- ➤ la bande de garde de 34 250 m² (parcelles 375p, 420p, 849p et 852p) située au Sud, face au bourg de Maisoncelles-du-Maine ;
  - Les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement et de stockage par un convoyeur à bandes alimenté par une trémie placée au niveau de la zone d'exploitation, approvisionnée depuis les fronts en exploitation par des dumpers ou des chargeurs.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

#### Article 3 - - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 4 – Dispositions administratives

- 4.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Maisoncelles-du-Maine pour pouvoir y être consultée.
- 4.2. Un exemplaire est affiché à la mairie de Maisoncelles-du-Maine pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

4.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

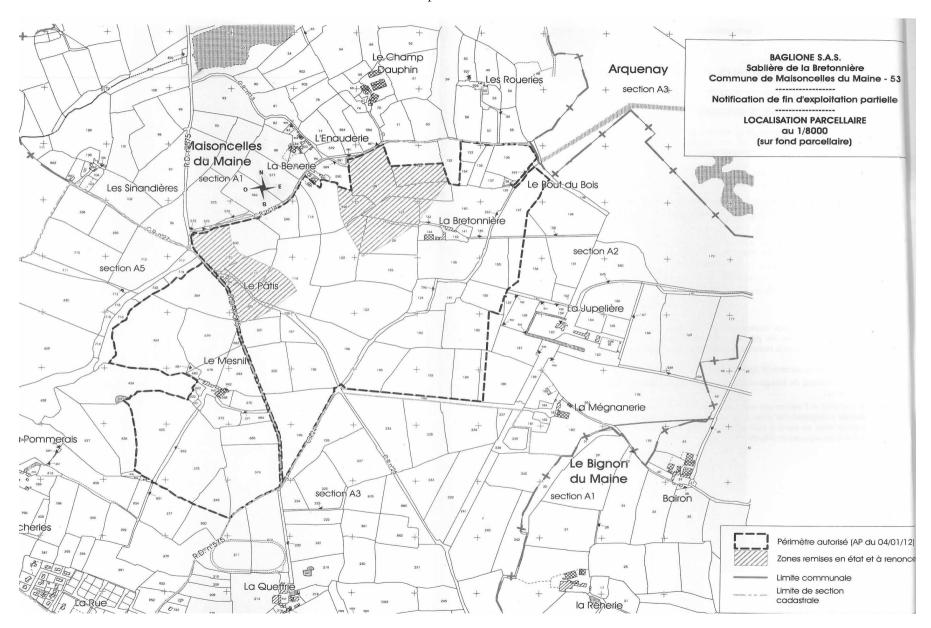
## Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Maisoncelles-du-Maine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAGLIONE et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Annexe 1: Plan parcellaire avant renonciation



# Zone renoncée et nouveau périmètre

